

## 7. Réponse à l'interpellation de M. Michel Gury intitulé "Des pêcheurs oubliés"

**Auteur:** M. Michel Gury, conseiller général

(contenu de l'interpellation)

"J'ai eu, comme ancien riverain, la curiosité de m'intéresser à la pêche dans la Scheulte, moi qui n'ai jamais sorti une truite !

Le lit de la Scheulte, à Vicques, appartient à la commune : c'est la parcelle 986. Sur l'ensemble de son cours, 12 droits de pêche sont affermés, tous privés.

Sur le territoire de Vicques, le lot est divisé en 3 droits pour deux propriétaires; l'un deux, un bâlois, en possède deux. Chose surprenante, c'est l'Etat qui encaisse lesdits droits.

Impossible d'en savoir plus: le nom des propriétaires des droits et le montant perçu par le canton, C'est "halte, protection des données".

Mais, depuis, la nouvelle loi sur la pêche de 2008, ces pêcheurs privilégiés peuvent être astreints, comme tout propriétaire, au paiement de la taxe des digues.

Je demande aux Conseil communal de confirmer mes affirmations puis de taxer ces propriétaires fluviaux.

Certains d'entre eux renonceront peut-être à leur droit de pêche que l'Etat rachètera. C'est d'ailleurs son objectif avoué. Je crois savoir qu'il en est de même pour la Gabiare et le ruisseau de Montsevelier.

Réponse du Conseil communal par M. Claude-Alain Chapatte

L'office de l'Environnement a apporté les éléments de réponses suivants :

- ✓ la Scheulte est bien grevée de 12 droits de pêche privés tout au long de son tracé de Courroux à Mervelier. Il en existe en effet 11 autres sur la Gabiare et le ruisseau de Montsevelier ;
- ✓ l'Etat n'encaisse aucun montant lié au fermage de ces cours d'eau. Il s'agit de droits de pêche immémoriaux qui, pour la plupart, ont été acquis bien avant la création de la République et Canton du Jura ;
- ✓ la taxe est perçue en fonction de la valeur officielle des immeubles (article 37 de la loi sur la gestion des eaux – RSJU 814.20). Or, les droits de pêche privés, bien que mentionnés au registre foncier, ne dispose d'aucune valeur officielle et ne sont donc pas assujettis à la taxe ;
- ✓ la loi cantonale sur la pêche, article 37 (RSJU 923.11), stipule qu'une participation financière adéquate peut être exigée des titulaires de droits de pêche privés, lorsque des cours d'eau font l'objet de mesures d'aménagement qui ont des effets favorables sur le développement de la faune aquatique. Il est loisible d'examiner cette question et d'envisager cette participation financière.

Monsieur **Michel Gury** est quasiment satisfait.